



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'extension d'un bâtiment de stockage situé rue des frères Lumière sur la commune de Lille (Lomme) (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0054, relative au projet d'extension d'un bâtiment de stockage situé rue des Frères Lumière sur la commune de Lille (Lomme), reçue le 18 avril 2018 et considérée complète ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à ce même article ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à étendre un bâtiment de stockage de matière inerte existant d'environ 10 000m<sup>2</sup> de surface au plancher, par la construction d'environ 1 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 0,6 hectare ;

Considérant que cette extension est destinée à augmenter l'espace disponible pour les activités de solutions de rangement et de stockage compactes, notamment pour le textile ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'activités de Lomme-Délivrance, sur un terrain exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet relève d'un renouvellement urbain, qu'il n'impliquera que peu d'artificialisation et d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension d'un bâtiment de stockage situé rue des Frères Lumière sur la commune de Lille (Lomme) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

